

**ASSISTANT·E TERRITORIAL·E D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**  
**CONCOURS INTERNE et TROISIÈME CONCOURS SUR ÉPREUVES**  
**SPÉCIALITÉ MUSIQUE**  
Discipline Accompagnement musique

11/01//2018

**Note de cadrage indicatif**

*La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidat-es pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateur·rices, les formateur·rices et les candidat-es.*

**ÉPREUVE D'ACCOMPAGNEMENT D'UN·E ÉLÈVE INSTRUMENTISTE  
OU CHANTEUR·SE**

**CONCOURS INTERNE et TROISIÈME CONCOURS AVEC ÉPREUVES**

**SPÉCIALITÉ MUSIQUE**  
**Discipline Accompagnement musique**

**Épreuve d'admission :**

*Intitulé réglementaire de l'épreuve (Décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique)*

*L'épreuve est dotée d'un programme réglementaire déterminé par l'arrêté du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2e classe*

**La/le candidat·e choisit, lors de l'inscription, l'une des deux épreuves suivantes :**

- accompagnement au piano d'une œuvre exécutée par un·e élève instrumentiste de deuxième cycle ;**
- accompagnement au piano d'une œuvre exécutée par un·e élève chanteur·se de deuxième cycle.**

**Préparation: quinze minutes ; durée de l'épreuve : dix minutes au plus ; coefficient 4.**

Cette épreuve d'accompagnement est une épreuve fondamentale parmi les deux épreuves d'admission de ce concours au regard du coefficient qui lui est attribué. Elle comporte une note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

## I - LE DÉROULEMENT ET LA FORME DE L'ÉPREUVE

L'épreuve consiste en une mise en situation professionnelle destinée à permettre une évaluation de la pratique de la/du candidat-e.

**La/le candidat-e bénéficie d'un temps de préparation de 15 minutes au maximum à partir de l'œuvre proposée par l'élève instrumentiste ou chanteur-se de 2<sup>nd</sup> cycle dans une salle équipée d'un piano. L'élève n'est pas présent-e pendant ce temps de préparation. Un temps d'installation de 5 minutes au maximum pourra être accordé à la/au candidat-e avant le début de l'épreuve dans la salle où celle-ci se déroule.**

L'un des objectifs de l'épreuve consiste à détecter les qualités de lecture accompagnée de la/du candidat-e. Un-e accompagnateur-riche doit justifier d'une bonne pratique instrumentale. La/le candidat-e doit maîtriser les techniques de l'accompagnement (réduction, transposition, lecture à vue, etc...).

L'épreuve permet de déceler également la connaissance élémentaire de la formation instrumentale ou vocale de la/du candidat-e, non comme seule technique mais comme matériau musical véhiculant la pédagogie et comme outil de communication.

Le jury est particulièrement attentif à l'empathie avec laquelle la/le candidat-e transmet un savoir à l'élève, à la qualité du diagnostic posé, à la méthode adoptée pour la/le faire progresser, enfin à la présence d'un récapitulatif à la fin de la séance.

La gestion du temps disponible, la capacité de la/du candidat-e à structurer la séance, ses facultés d'expression et d'élocution, son aptitude à répondre aux questions de l'élève, à les anticiper ou à les éluder permettent d'évaluer les qualités de transmission de la/du futur-e assistant-e territorial-e d'enseignement artistique.

La/le candidat-e est donc notamment évalué-e sur :

- son analyse du rapport de l'élève à l'œuvre interprétée ;
- son savoir-faire instrumental ;
- sa capacité à s'adapter à l'élève ;
- la posture artistique adoptée.

*Il est à noter que la prise de contact avec l'élève intervient en présence du jury pendant le temps réglementaire de la séance et fait partie de l'évaluation que ce dernier effectue.*

## II - UN JURY

Un "jury plénier" comprend règlementairement trois collèges égaux (élu-es locaux-ales, fonctionnaires territoriaux-ales, personnalités qualifiées). Il peut se scinder en groupes d'examineur-rices composés d'un nombre égal de représentant-es de chacun des collèges.

Un groupe d'examineur-rices peut par exemple être composé d'un-e adjoint-e à la/au maire en charge de la culture, d'un-e professeur-e territorial-e d'enseignement artistique, d'un-e représentant-e du Ministère de la culture.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examineur-rices spéciaux-ales peuvent être désigné-es pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves.

La/le candidat-e doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat-e face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites.

Le jury, pour sa part, accueille la plupart du temps la/le candidat-e avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribue.